

paragraphe 3(2) interdit « tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune ». Comme l'accord prévoyait déjà que les activités sur la Lune doivent être menées en conformité avec le droit international, les dispositions relatives au « recours à la menace ou à l'emploi de la force » font simplement écho aux dispositions du paragraphe 2(4) de la Charte des NU.

Le paragraphe 3(4) interdit sur la Lune « l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires ».

En matière de vérification, toute partie à l'accord est autorisée à inspecter tous les véhicules, installations, stations et équipements spatiaux de toute autre partie.

L'Accord régissant les activités des États sur la Lune n'élargit que modestement la portée du droit spatial antérieur.

Convention internationale des télécommunications³⁴

La Convention internationale des télécommunications actuellement applicable a été adoptée à Genève en 1992.

L'Union internationale des télécommunications (UIT), par l'entremise de son Comité du règlement des radiocommunications, régit l'usage international du spectre des radiofréquences. Constituant une ressource naturelle restreinte, le spectre ne peut servir qu'à un nombre limité d'utilisateurs des radiofréquences avant qu'il ne commence à y avoir interférence de signaux. Par conséquent, des mesures coordonnées à l'échelle internationale pour assurer l'usage rationnel et efficace des radiofréquences deviennent une condition *sine qua non* de l'efficacité des télécommunications à travers le monde.

L'article 45 de la convention prévoit que « [t]outes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres membres (...) ».

L'expression « brouillage préjudiciable » a été définie dans la convention comme un acte qui « (...) compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications » (annexe 2).

En vertu du paragraphe 38 (2), les membres ont entière discrétion eu égard à leurs installations de défense nationales, y compris les services destinés à l'armée, à la marine et aux forces aériennes.

³⁴ Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications – Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, Genève 1992, (Genève : UIT, 1993)